



Vie de la cité

DÉCISION n°2025/355

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition temporaire du LCR du LUBERON, pour la saison 2025/2026 - Association MLEZI COMORIENNE DES ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu les projets de conventions avec l'association MLEZI COMORIENNE DES ULIS, représentée par Mme Hadja MLADJAO YOUSOUF, Présidente ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêts général, proposées par les diverses associations Ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire, pour le LCR du LUBERON avec l'association MLEZI COMORIENNE DES ULIS, sise, 23 résidence les Avelines aux ULIS (91940), pour des activités associatives, assemblées générales et des réunions publiques.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans les conventions.

Article 3

Les conventions sont établies à compter de la date de sa signature et ce jusqu'au 31 août 2026.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 septembre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

